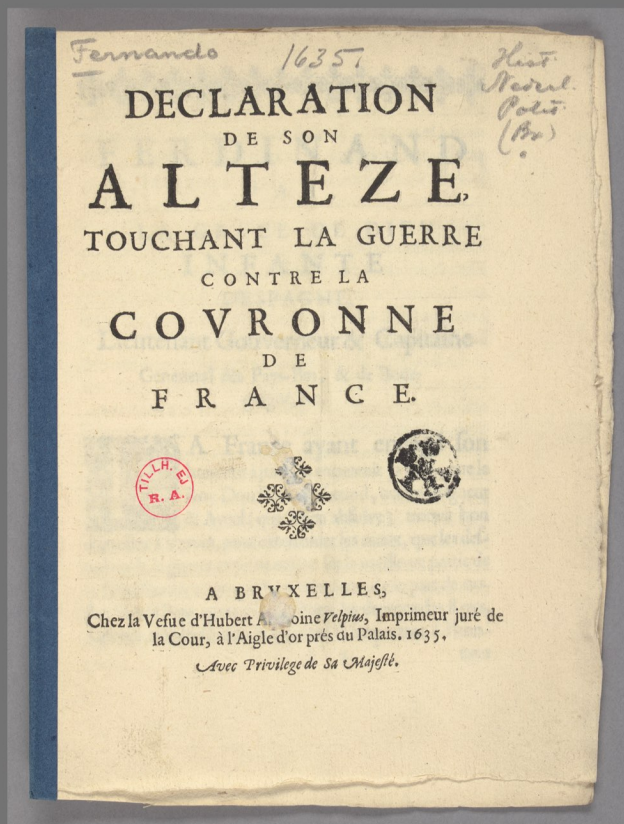


Fernando, infant av Spanien / 1609-41

Déclaration de Son Alteze, touchant la guerre contre la couronne ...



Tryck // / I25 B 14 c Br. 1635

Tillkomstår 1635.

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

Fernando

16357

*Hist.
Mémor.
Polit.
(Br.)*

DECLARATION
 DE SON
A L T E Z E,
 TOUCHANT LA GUERRE
 CONTRE LA
C O V R O N N E
 D E
F R A N C E.

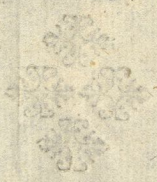


A B R U X E L L E S,

Chez la Vefue d'Hubert A. Joine *Velpius*, Imprimeur juré de
la Cour, à l'Aigle d'or près du Palais. 1635.

Avec Privilege de Sa Majesté.

DECLARATION
 DE SON
 ALTEZE
 TOUCHANT LA GUERRE
 CONTRE LA
 CORDONNE
 DE
 BRANCO



A BRUXELLES
 Chez la Veuve d'Hubert Anthonie Veyss, Imprimeur jure de
 la Cour à l'aligné ou près du Palais. 1635.
 Chez l'Intendant de sa Majesté



F E R D I N A N D

P A R

LA GRACE DE DIEU

I N F A N T E

D'ESPAGNE,

Lieutenant Gouverneur & Capitaine

Geneneral des Pays-Bas, & de Bour-
goigne, &c.

LA France ayant engagé son honneur à jurer & entretenir la paix, que le Roy Don Philippe second, nostre Seigneur & Ayeul (que Dieu absolve) trouva bon d'arrester à Vervin, pour exterminer les maux, que les desordres de la guerre avoient attirez sur la meilleure partie de la Chrestienté; ceux qui s'y entremirent de la part de nostre Sainct Pere, apres avoir exhorté les deputez des Roys, à garder religieusement vn traicté si important à l'hon-

neur de Dieu, & au repos commun, le seellerent d'une menace de la malediction de Dieu, à qui premier viendroit à le rompre. Et il estoit notoire, qu'il ne fust à peine publié, que la France pour en cueillir le fruit, elle feu-le dans sa maison, trans-planta la guerre au Pays bas, par la continuation des traictez anciens, & la conclusion d'autres nouveaux, contraires à celluy de Vervin, suiviz de secours continuel d'hommes, & d'argent, aux rebelles de Dieu & de sa Majesté, pour leur donner dequoy combattre en vn mesme temps, & la Religion, & la Souveraineté, (comme il arriva) avec plus de force & chaleur, qu'ils ne l'avoient sceu faire auparavant.

Le Roy Don Philippe troisieme, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & les Serenissimes Archiducz (que Dieu absolue) aymerent mieux de dissimuler ces contraventions, que d'en user (comme ils pouvoient à la conservation de leur droit,) preferans les repos commun à leur interest particulier, jusques à ce que le ciel ou le temps, y eussent pourveu de remede: mesmes en vne conjuncture, que le Roy de France Henry quatrieme s'en alloit troubler toute l'Europe, au lieu de luy laisser la jouissance d'un calme universel, qu'elle se pouvoit justement promettre du traicte de la trefue, faict à l'intervention de ses deputez.

Sa mort inopinée ayant changé la face, & l'estat des
affai-

affaires, & la France se disposant à se troubler elle mesme; sa Majesté jugea digne de sa grandeur, & du tiltre qu'elle porte de Roy Catholique, de relever sa bonté, par la moderation de son pouvoir, à rendre le bien pour le mal, assistant le Roy de France à present regnant, au lieu de secourir ses subjects malcontens, qu'elle ne voulut escouter tant seulement, sur les remonstrances qu'ils luy en firent par la consideration de son propre interest, sans bleffer la justice. Cette assistance fust reiterée en differente occasions; & si depuis la moderation n'a esté tousiours si exacte, elle ne sortit jamais des termes de la raison, que les Princes provoquez par les procedures injustes de leurs voisins, ne peuvent continuellement negliger aux despens de leurs subjects.

C'est bien à regret que nous sommes constraincts d'en dire autant de la part du Roy Monseigneur, qui en pourroit parler avec plus de ressentiment, si les grand Princes ne craignoyent de ternir le lustre de leur generosité, par le reproche du bien-faict mal employé. Mais ce seroit plustost foiblesse, que discretion; se taire de ce que ceux, qui s'approcherent, de plus pres de la personne du Roy de France à present regnant, au lieu d'estimer & recognoistre ces bien-faicts, l'ayant remis aux premieres brisées, luy persuaderent en fin, de donner de plaine carriere

sur la maison d'Austriche, pour jouir de la paix au dedans, en la violant au dehors du Ro yaume de France: comme il s'est veu faire en differentes occasions, par lettres, commissions, emissaires, & traictez, pour soub slever les Estats, & subjects de sa Majesté, attenter par trahison sur les villes plus importantes, introductions de nouveaux droicts contre le traicté de Veruin, violation de la seureté du passage deü aux courriers de sa Majesté, entrée des gens de guerre dans le Duché de Luxembourg, Comtez de Bourgoigne, & Artois; toutes lesdictes procedures verifiées par la notoi reté du faict, ou autres preuves tres-evidentes.

Mais comme le vice ne combat iamais si bien la vertu, qu'il ne destruisé plus facilement soy-mesme; la defiance qui s'est recognue entre les François & Rebelles à l'execution des promesses reciproques de leur dernier traicté, sert d'exemple à tout le monde, à ne s'arrester ny fier à celles qu'ils font de commun main aux autres. Car ayans partagé les Provinces obeissantes auparavant de les avoir occupées, pour les traicter au dernier degré des sacrileges, impietez, violences & cruautez, que la posterité aura peine de croire avoir esté par eux puis nagueres conioinctement commises en la ville de Tirlumont, contre Dieu, ses Sacremens, & Eglises, Prestres, Religieux, & Religieuses, Viellards, Femmes & Enfans,
le Roy

le Roy de France pour lever la difficulté, que faisoient les Rebelles de venir en campagne, leur ayant qualifié l'entrée que fist son armée au Pays de Luxembourg pour rupture formelle de couronne à couronne; & iugeant dangereux pour le regard de ses propres subjects de la faire sans apparence de bon succes de ses mauvais desseins; couvrit ceste entrée au premier exploit d'Orchimont du nom & des armes du Prince d'Oranges, jusques à ce que voyant son avantage, & se defiant neantmoins de ses procedures precedentes, il prit le pretexte de demander l'Archevesque de Treves, Prince & Electeur de l'Empire.

Et bien que ces qualitez obligoient le Roy de France, à ne rien attenter, pour le moins jusques à ce que nous eussions eu responce aux advis, qu'avions donné à l'Empereur & au Roy, de ce qui s'estoit passé dernièrement à Treves (qui fust celle, que nous fismes donner à son resident) il a neantmoins contre tout droict & usage de guerre, la voulu declarer sous ce pretexte, qui n'estoit point en estre, lors qu'il la resolut par ledict traité dernier, & laquelle fust desia commencée par actes d'hostilité, auparavant qu'elle fust denoncée par certaine personne venué à Bruxelles (comme l'on pretend) en qualité d'Herauld, sans l'estre, ny en porter les marques essentielles, ny se conduire comme tel, & moins en exhiber aucune commission, ou lettre de creance.

Nostre

Nostre intention estoit d'abord, de passer par dessus ces defaults, & oüyr ladite personne, pour avoir à qui parler, & manifester au monde nostre juste procedé. Mais considerans les choses à l'advenir par les exemples du passé, nous trouvames mieux de perdre l'occasion, que le respect; pour n'estre traictez, à l'exemple d'un Roy d'Angleterre, par un homme de rien, qui luy fust envoyé à tiltre & en habit d'Herault, sans en avoir la qualité.

Si la France veult tenir pour maxime contre celles de droict, que l'habit seul faict, ou preuve l'Herault, elle n'en debvoit avoir abusé par le passé, pour n'en perdre la creance à l'advenir. Elle pouvoit encores considerer, que nous n'avons du subject, ny appris de nos Predecesseurs d'estre en peine de ses armes: mais que nous apprehendons l'effusion de sang, & plusieurs aultres maux, que la guerre produict, & la France doibt craindre, du chef de la justice, & puissance des armes de sa Majesté: laquelle n'ayant pû à peine recevoir nostre advis, de ce qui s'estoit passé à Treves, l'envoy de ladicte personne se debvoit excuser en termes de droict, & bien plus en termes de civilité, pour ne nous demander auparavant avoir reçu responce de leurs Majestez, un Prince & Electeur de l'Empire, non sujet au Roy de France, ny aux loix de son Royaume, & qui nioit & nie ouvertement estre à sa protection, loüant

Dieu

Dieu, & le iour, qui l'ont delivré des mauvais traictemens, & insolences Françoises; pour estre bien reçu, & traicté, & pouvoir icy traicter (comme il faict) des affaires tres-importantes à la Chrestienté, parmy la courtoisie, qu'il ne scauroit trouver plus grande en sa propre maison.

Aussi le Roy & ses Predecesseurs ayans esté de tout temps Protecteurs de la ville de Treves, & l'Empereur & les siens, iuges des differents sur ce meuz, ou à mouvoir, & estant sa Majesté Imperiale encore ce jourd'huy faiszy de la cognoissance du poinct, si la protection a lieu contre la personne de l'Electeur, & ce sur contestations & instructions formelles de proces faictes de sa part, & de son ordre; il ne fault pas estonner, que nul des autres Princes Chrestiens aye voulu employer sa cause, pour n'y avoir trouvé aucune justice. Mais c'est merveille que le Roy de France ait voulu employer ses armes à la combattre, pour vn membre & sujet de l'Empire, contre l'Empereur son chef, & cõtre ses Conseils recogneuz par ledit Electeur pour ses juges competens; & la combattre à tiltre d'amitie ou alliance, comme si elle meritoit ce nom, & pouvoit subsister, sans estre cimentée de justice, & encores la combattre à tiltre d'une alliance posterieure à celles de paix, & des mariages des deux Roys & de leurs Couronnes, si estroites, & importantes au repos & bien commun de la Chrestienté. **P O U R C E S R A I S O N S ,** protestans
B devant

devant Dieu & le monde de ce que le Roy Monseigneur,
 ny nous ne sommes auteurs ny cause de l'infraction, ny
 rupture de la paix, ny des maux, qui peuvent proceder de
 la guerre encommencée par le Roy de France, & usans du
 pouvoir que nous a esté donné par sa Majesté, avons de
 l'avis de ses Conseils, & au nom & de la part d'icelle, de-
 claré & declarons, ledit Roy de France, ses pays, subiects,
 vassaux & adherens, ennemis de sa Majesté, & de sa Cou-
 ronne, & en suite, contre eux guerre ouverte par mer & par
 terre, mesmes en qualité de Violateurs des droicts de gens,
 Fauteurs des heretiques, & perturbateurs de la Religion Ca-
 tholique, Apostolique Romaine, & du bien & repos des
 pays obeyffans de pardeçà. Ordonnans à tous Subjects
 & Vassaux de sa Majesté d'exercer contre ledit Roy de
 France, ses pays, subiects, vassaux & adherens, hostilité, &
 faire tout ce que la rigueur de guerre peut aucunement
 permettre, avec defences tres-expresses de n'avoir commu-
 nication, commerce, ny intelligence, ny traicter en façon
 que ce soit avec eux, ny de leur payer aucune contribution,
 ou dissimuler qu'elle leur soit payée directement ou indi-
 rectement, à peine de vie. Revoquant pour ce toutes
 permissions, passeports & sauvegardes accordées aux
 François & leursdits adherens, de quelque condition, estat
 ou qualité qu'ils soyent, que voulons estre promptement
 saïfiz, ensemble leurs biens, droicts, meubles, creditz &
 actions

actions nuls exceptez, ny mesmes ceux ayans appartenu dans ces pays audit Roy de France. Declarans tous lesdits biens, meubles, actions & credits confisque, & ceux qui les receleront ou deguiseront punissables exemplairemēt, selon l'exigence du cas. Bien entendu qu'il ne seront compris ausdicts faisissemens des François, ceux qui sont specifiez dans certaine liste, qui en a esté dressée, ny autres ayans eu en ces pays fixé domicile depuis quelques années en çà, s'ils ne sont autrement suspects. Faict à Bruxelles le vingtquatriesme de Iuing, mil six cens trente cinq.
Ro. V^c.

EL CAR. INFANTE.

Par Ordonnance S. A.

Verreycken.

actions nuls exceptes, ny meismes ceux cy sans approuver
 dans ces pays de France. Et de plus, lesdits
 biens meubles, actions de credits confidues, & ceux qui
 les receiuent en degre de parant, & autres, & autres
 selon l'exigence du cas. Bien entendu qu'il ne seroit
 compris aucuns fideicommissaires des Françoys, ceux qui sont
 specialement dans certains lieux, par ce que d'iceux il y a
 auant en ces pays iceux donnez depuis quelques années
 en ce, sans leur consentement. Et de plus, lesdits
 le vingtième de la valeur, six cents trente cinq.
 Ro. V.

ET CAR. M. C. LXXV. T. E.

Par Ordonnance S. A.

Versé en